



MAIRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE DE LA COMMUNE
DE LA TERRASSE**

N° 2021-79

102, Place de la Mairie
38660 LA TERRASSE
Téléphone : 04.76.08.20.14
Courriel : bienvenue@mairie-laterrasse.fr
Site Internet : www.mairie-laterrasse.fr

OBJET : Arrêté temporaire du maire portant autorisation de voirie durant le passage de Alpes Isère tour à La Terrasse le 23 mai 2021 entre 15h et 16h

Vu la demande en date du 28/04/2021 du comité d'organisation de Alpes Isère Tour ;
Vu le code de la route ;
Vu code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire des pouvoirs généraux de police ;
Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire des pouvoirs généraux de police de circulation et de stationnement ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie — marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Considérant qu'en raison du passage des cyclistes et afin d'assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le 23 mai 2021 entre 15h et 16h les rues suivantes seront fermées à la circulation et au stationnement à l'occasion du passage des cyclistes de ALPES ISERE TOUR :

- Route des petites roches (RD30)
- Avenue de Savoie
- Route du lac
- Route du lac (carrefour RD30/RD 1090)

-

Article 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire, à la charge des dites entreprises. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 :

La circulation des piétons devra être sécurisée ou, si besoin, déviée et matérialisée.

Article 4 :

Les véhicules de l'organisation de Alpes Tour Isère sont autorisés à stationner à proximité du lieu d'intervention.

Article 5 :

Dès l'achèvement du passage, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer, remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6 :

Madame le Maire, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie du Touvet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 7

Conformément aux articles R421-I et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

La Terrasse, le 07/05/2021

Le maire
Annick Guichard

Copie à :

- L'entreprise pétitionnaire
- Gendarmerie du Touvet

